

N° 5536

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005

* * *

*(Dépôt: le 1.2.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.1.2006).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En adhérant à l'Union européenne, les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au Premier et au Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, tels que modifiés par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, signée à Luxembourg le 10 avril 1984, par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, signée à Funchal le 18 mai 1992, et par la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, signée à Bruxelles le 29 novembre 1996.

La Convention de Rome est applicable „dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles“. Elle revêt un caractère „universel“.

Lors du Conseil „Justice et Affaires Intérieures“ qui s'est tenu le 14 avril 2005 à Luxembourg sous Présidence luxembourgeoise, les pays membres ont signé la convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention de Rome ainsi qu'à ses deux protocoles.

Tous les Etats membres se sont engagés à ratifier la convention d'adhésion le plus rapidement possible. Le présent projet entend donner suite à cet engagement communautaire.

CONVENTION

relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au Traité instituant la Communauté européenne,

Compte tenu de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment de son article 5, paragraphe 2,

Rappelant que, en adhérant à l'Union européenne, les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au premier et au deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice, tels que modifiés par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, signée à Luxembourg le 10 avril 1984, par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, signée à Funchal le 18 mai 1992, et par la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, signée à Bruxelles le 29 novembre 1996,

SONT CONVENUES des dispositions qui suivent:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque adhèrent:

- a) à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et ci-après dénommée „convention de 1980“, telle qu'elle résulte des adaptations et modifications y apportées par:
 - la Convention, signée à Luxembourg le 10 avril 1984 et ci-après dénommée „convention de 1984“, relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
 - la Convention, signée à Funchal le 18 mai 1992 et ci-après dénommée „convention de 1992“, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
 - la Convention, signée à Bruxelles le 29 novembre 1996 et ci-après dénommée „convention de 1996“, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) au premier protocole, signé le 19 décembre 1988 et ci-après dénommé „premier protocole de 1988“, concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, tel qu'il résulte des adaptations et modifications y apportées par la convention de 1992 et la convention de 1996;

- c) au deuxième protocole, signé le 19 décembre 1988 et ci-après dénommé „deuxième protocole de 1988“, attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

TITRE II

Adaptations du premier protocole de 1988

Article 2

Les tirets suivants sont insérés à l'article 2, point a):

- a) entre le premier et le deuxième tirets:
- en République tchèque:
Nejvyšší soud České republiky
Nejvyšší správní soud
- b) entre le troisième et le quatrième tirets:
- en Estonie:
Riigikohus
- c) entre le huitième et le neuvième tirets:
- à Chypre:
Ανωτατο Δικαστήριο
 - en Lettonie:
Augstākās Tiesas Senāts
 - en Lituanie:
Lietuvos Aukščiausiasis Teismas
Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
- d) entre le neuvième et le dixième tirets:
- en Hongrie:
Legfelsőbb Bíróság
 - à Malte:
Qorti ta' l-Appell
- e) entre le onzième et le douzième tirets:
- en Pologne:
Sąd Najwyższy
Naczelny Sąd Administracyjny
- f) entre le douzième et le treizième tirets:
- en Slovénie:
Ustavno sodišče Republike Slovenije
Vrhovno sodišče Republike Slovenije
 - en Slovaquie:
Najvyšší súd Slovenskej republiky

TITRE III

Dispositions finales*Article 3*

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996, en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996.

Article 4

La présente convention est ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 5

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.

2. La présente convention entre en vigueur, pour chaque Etat signataire qui la ratifie ultérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 6

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les vingt et un textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de abril del dos mil cinco.

V Lucemburku dne čtrnáctého dubna dva tisíce pět.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende april to tusind og fire.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten April zweitausendfünf.

Kahe tuhande viienda aasta aprillikuu neljateistkümnendal päeval Luxembourgis.

Εγινε στο Λουξεμβουργο, στις δεκα τεσσαρις Απριλιου δυο χιλιαδες πεντε.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of April in the year two thousand and five.

Fait à Luxembourg, le quatorze avril deux mille cinq.
 Arna déanamh i Lucsamburg, an ceathrú lá déag d'Aibreán sa bhliain dhá mhíle is a cúig.
 Fatto a Lussembourgo, addi' quattordici aprile duemilacinque.
 Luksemburgā, divtūkstoš piektā gada četrpadsmitajā aprīlī.
 Priimta du tūkstančiai penktų metų balandžio keturioliktą dieną Liuksemburge.
 Kelt Luxembourgban, a kettőezer ötödik év április tizennegyedik napján.
 Magħmul fil-Lussemburgu, fl-erbatax jum ta' April tas-sena elfejn u ħamsa.
 Gedaan te Luxemburg, de veertiende april tweeduizend vijf.
 Sporządzono w Luksemburgu dnia czternastego kwietnia roku dwutysięcznego piątego.
 Feito em Luxemburgo, em catorze de Abril de dois mil e cinco.
 V Luxembourgu, štirinajstega aprila leta dva tisoč pet.
 V Luxemburgu dňa štrnásteho apríla dvetisícpäť.
 Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisi.
 Som skedde i Luxemburg den fjortonde april tjugohundra fem.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
 Voor de Regering van het Koninkrijk België
 Für die Regierung des Königreichs Belgien*



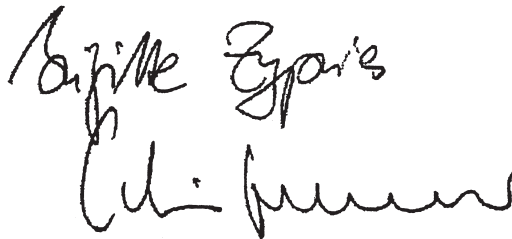
Za vládu České republiky




For regeringen for Kongeriget Danmark




Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi valitsuse nimel



Για την Κυβερνηση της Ελληνικης Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



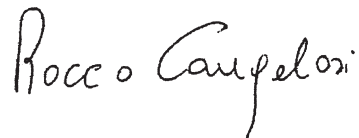
Pour le gouvernement de la République française



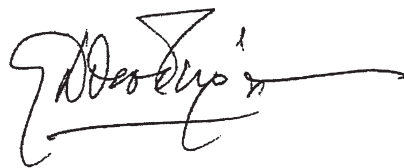
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



Per il Governo della Repubblica italiana



Για την Κυβερνηση της Κυπριακης Δημοκρατίας



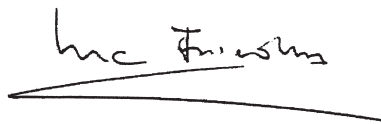
Latvijas Republikas valdības vārdā



Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



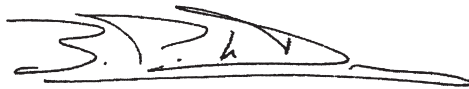
A Magyar Köztársaság kormánya részéről



Għall-Gvern tar-Repubblika ta' Malta



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



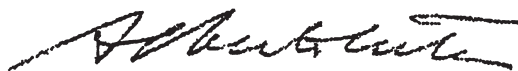
Für die Regierung der Republik Österreich



W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej



Pelo Governo da República Portuguesa



Za vlado Republike Slovenije

Robert Mandl

Za vládu Slovenskej republiky

Jari Mäkelä

*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*

Johanna Lehtinen

På svenska regeringens vägnar

TL R

*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

Catherine M. Ashby

